

**Province de Québec
Municipalité de Saint-Pierre-les-Becquets
Comté de Lotbinière**

Règlement no 2010-154

TAXATION 2011

ATTENDU QU'en vertu du *Code municipal du Québec* (L.R.Q., c.-27.1), la municipalité peut imposer des taxes par voie de règlement;

ATTENDU QUE l'article 252 de la *Loi sur la fiscalité municipale* (L.R.Q., c. F-2.1) prescrit les délais pour les versements des taxes foncières;

ATTENDU qu'un avis de motion du présent règlement a été donné par la conseillère Louise Lemay à la séance ordinaire du **7 décembre 2010**;

EN CONSÉQUENCE, sur la proposition du conseiller Marcel Fleurant
Appuyée par le conseiller Jean-Lorrain Lafond
Il est résolu que soit adopté, statué et décrété ce qui suit :

ARTICLE 1

Les taux de taxes et de compensations pour l'exercice financier 2011 soient établis comme suit :

TAXE FONCIÈRE GÉNÉRALE

- Taxe foncière générale 0,95\$ par 100 \$ d'évaluation

SERVICE DE LA DETTE

Le taux pour les règlements d'emprunt concernant la mise aux normes de l'alimentation en eau potable (station de chloration) R#2004-112 et R#2005-117 est établi comme suit :

- Service de la dette 0,0515\$ par 100 \$ d'évaluation

COMPENSATIONS

MATIÈRES RÉSIDUELLES

Afin de payer le service de l'enlèvement, du transport et de la disposition des ordures ménagères ainsi que la récupération, la compensation suivante s'applique à tous les propriétaires d'immeubles desservis :

- Chalet 75,00 \$ par usager
- Résidentielle 150,00 \$ par usager
- Garage 150,00 \$ par usager
- Commerciale 150,00 \$ par usager
- Immeuble à logements résidentiels maximum 1 425,00 \$**

** à l'exception des immeubles gouvernementaux

SERVICE D'ÉGOUT

Pour tous les propriétaires d'immeubles desservis par le service d'égout, la compensation suivante s'applique :

Égout 25,00 \$ par usager desservi

SERVICE D'AQUEDUC

Pour tous les propriétaires d'immeubles desservis par le réseau d'aqueduc, la compensation se répartie selon le mode de tarification suivant :

- Mini-ferme 45,00 \$ par usager
- Garage – contracteur 45,00 \$ par usager
- Chalet 100,00 \$ par usager
- Serre 87,50 \$ par usager
- Résidentiel 175,00 \$ par usager
- Petit commerce 175,00 \$ par usager
- Garage 175,00 \$ par usager
- Résidentiel – commerce (adjacent) 265,00 \$ par usager
- Commercial 265,00 \$ par usager
- Hôtellerie – restauration 350,00 \$ par usager
- Agricole 525,00 \$ par usager
- Gedely Inc. (compteur d'eau)
(Réf. Béton du Fleuve) 1 150,00 \$
- Harold Marcus Ltd (compteur d'eau) 1 150,00 \$

SERVICE DE LUMIÈRES DE RUE (TAXE DE SECTEUR)

Voici les tarifs pour le service de lumières de rue :

Pour les numéros civiques :

- 570, 572, 573 et 579 route Marie-Victorin 30,00 \$ par usager
- 556, 557, 561 et 562 route Marie-Victorin 40,00 \$ par usager
- 594, 596 et 597 route Marie-Victorin 53,00 \$ par usager
- Corporation Plage Laurentienne 700,00 \$

ARTICLE 2

TAUX D'INTÉRÊT SUR ARRÉRAGES

À compter du moment où les taxes et compensations deviennent exigibles, les soldes impayés portent intérêt au taux annuel de dix-huit pour cent (18 %).

ARTICLE 3

PAIEMENT

Les modalités de paiement mentionnées ci-dessous s'appliquent :

Moins de 300 \$

Les comptes de taxes ou de compensations dont le total n'atteint pas 300 \$ doivent être payés en un seul versement au plus tard le 30^e jour qui suit l'expédition du compte, soit le 30 mars 2011.

Plus de 300 \$

Tout compte de taxes ou de compensations dont le total est supérieur à 300 \$: le débiteur a le droit de les payer, à son choix, en un versement unique ou en trois versements égaux.

Les dates prévues pour les trois versements égaux de taxes (lorsque le compte est supérieur ou égal à 300 \$) sont les suivantes :

1 ^{er} versement	30 mars 2011
2 ^e versement	30 juin 2011
3 ^e versement	30 septembre 2011

ARTICLE 4**PAIEMENT EXIGIBLE**

Relativement à l'article 252 de la Loi sur la Fiscalité municipale, le conseil décide que lorsqu'un versement de taxes n'est pas fait dans le délai prévu, seul le montant du versement échu est alors exigible.

ARTICLE 5**CHÈQUE SANS PROVISION**

Lorsqu'un chèque est remis à la municipalité et que le paiement est refusé par l'institution financière, des frais d'administration de vingt dollars (20 \$) seront réclamés au tireur du chèque, en sus des intérêts exigibles.

ARTICLE 6**LECTURE**

Ce règlement a été lu à la séance extraordinaire du 17 janvier 2011.

ARTICLE 7**ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entrera en vigueur suivant la loi.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ À SAINT-PIERRE-LES-BECQUETS, ce dix-septième jour de janvier deux mille onze.

PUBLIÉ LE 19 JANVIER 2011.

Jean-Guy Paré
maire

Martine Lafond
directrice générale et secrétaire-trésorière